

qui ont suivi la victoire du parti conservateur en 1911 et les observations de mon honorable ami sont exactes. Il est à ma connaissance personnelle que dans nombre de cas, des receveurs de poste indépendants en politique et compétents, qui ne s'étaient nullement occupés d'élections et remplissaient leurs fonctions à la satisfaction de tous, ont été destitués dans l'Ouest afin de les remplacer par des amis du parti au pouvoir. Ce système est vicieux; il ne tend pas à améliorer l'efficacité du service et il est loin de relever le niveau politique et moral du pays.

M. PUTNAM: Soyons pratiques. L'honorable député est-il d'avis qu'en règle générale, dans toutes les régions rurales du Canada, les receveurs de poste qui ont été nommés dans le passé par ce que nous pourrions appeler pour être brefs favoritisme ne donnent pas satisfaction au public?

L'hon. M. CRERAR: Je n'en sais rien. Je sais qu'ils n'ont pas donné satisfaction dans certains cas, alors que des hommes compétents ont été remplacés par des gens plus ou moins aptes à remplir ces fonctions.

M. PUTNAM: Mais en général?

L'hon. M. CRERAR: Je ne parle que de ce que je connais ou ai entendu dire personnellement. Je ne crois pas que ce soit une bonne manière de choisir des fonctionnaires publics.

M. LOVETT: L'honorable député a affirmé tout à l'heure, si j'ai bien compris, que l'inspecteur des postes est le mieux en état de faire le choix d'un maître de poste dans un district rural. Est-ce bien cela?

L'hon. M. CRERAR: Oui.

M. LOVETT: Comment l'inspecteur des postes peut-il connaître l'homme qu'il faut pour une position comme celle-là dans un district rural, quand il demeure à des milles de ce district? Dans le cas de la Nouvelle-Ecosse, comment pourrait-on s'attendre qu'un inspecteur demeurant à Halifax sût qui nommer? Pouvez-vous expliquer cela?

L'hon. M. CRERAR: Ce n'est pas bien difficile. Si l'inspecteur ou tout autre fonctionnaire n'est pas capable de découvrir qui il conviendrait de nommer directeur de la poste, il n'a pas les aptitudes voulues pour remplir les devoirs de sa position.

[L'hon. M. Crerar.]

M. LOVETT: Comment le découvrirait-il?

L'hon. M. CRERAR: Il prendrait les moyens de le découvrir.

M. TURGEON: A qui s'adresserait-il?

M. LOVETT: N'est-ce pas là du favoritisme?

L'hon. M. CRERAR: Non, ce n'en est pas.

M. LOVETT: Qu'est-ce, alors?

L'hon. M. CRERAR: C'est le seul moyen d'assurer l'efficacité du service.

M. MACDONALD (Pictou): Cela dépend de celui qui conseille l'inspecteur.

M. HATFIELD: Dans les conditions...

L'hon. M. CRERAR: Monsieur le président, je m'aperçois que j'ai provoqué de l'émoi.

M. HATFIELD: Mon honorable ami avouera que je n'ai pas beaucoup dérangé la Chambre au cours de cette session.

L'hon. M. CRERAR: En effet.

M. HATFIELD: Dans les conditions que l'honorable député de Digby-Annapolis (M. Lovett) a mentionnées, c'est-à-dire, quand il survient une vacance dans un district rural et qu'il devient nécessaire à l'inspecteur de choisir un titulaire convenable, n'est-il pas tout raisonnable que le député élu pour représenter le peuple soit présumé en état de donner une recommandation sérieuse?

L'hon. M. CRERAR: Je ne vois pas d'objection à ce que l'on demande au député de la division qui il conviendrait de nommer, d'après lui; mais ce sont les fonctionnaires du ministère qui devraient avoir la responsabilité de faire la recommandation, et je les crois capables de s'en acquitter. D'ailleurs, si les nominations faites de cette manière ne sont pas satisfaisantes, la population de la division l'aura bientôt prouvé en se plaignant de l'inefficacité du service. Ce sera le moyen de faire régner dans toutes les divisions du service l'efficacité et l'unité d'intention pour le choix des meilleurs employés possibles. Ainsi, en peu d'années, les différentes divisions du service seront sur un bien meilleur pied qu'elles ne sauraient jamais l'être si elles dépendaient du favoritisme. Voilà ce que je voudrais établir. Comme je l'ai dit il y a un instant, je pense qu'il y a des défauts dans la loi